

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AURILLAC ET AURILLAC AGGLOMERATION

LA DESSERTE DU CLOS DES ALOUETTES PAR LES MOYENS DU TRANSPORT POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Entre les soussignés :

D'une part,

Aurillac Agglomération, sise 3 Place des Carmes 15 000 AURILLAC, représentée par son Président Monsieur Pierre MATHONIER, dûment mandaté à cet effet par la délibération n° DEL_2025_ du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération »,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aurillac, sis 5 rue Eloy Chapsal 15 000 AURILLAC, représenté par son Vice-Président Monsieur Christophe PESTRINAUX, dûment mandaté à cet effet par la délibération n° du Conseil d'Administration en date du xx décembre 2025 ;

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Aurillac Agglomération est en charge, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, de « l'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

Dans ce cadre, elle assure la gestion du réseau de transport public de voyageurs sur son territoire (réseaux urbain et périurbain, circuits scolaires, Transport pour les Personnes à Mobilité Réduite), ainsi que la mise en œuvre d'autres services liés à la mobilité (location de vélos, navette centre-ville gratuite,...).

L'exploitation de l'ensemble de l'offre de mobilité d'Aurillac Agglomération est confiée à la SA-SPL STABUS, via un contrat d'Obligations de Service Public (OSP), ayant pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de six ans. Ce contrat sera renouvelé au 1^{er} janvier 2026.

Bras armé de la Ville d'Aurillac en matière sociale, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, qui assure deux types de missions :

- obligatoires : instruction des demandes d'aide sociale légale ; élection de domicile ; analyse des besoins sociaux et prévention de l'exclusion ;

- facultatives : accueil social, information et orientation ; action sociale spécialisée dans les écoles ; aide et hébergement pour les personnes âgées ; aides financières diverses.

Par ailleurs, le CCAS gère deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Louis Taurant et Limagne), un service de soins à domicile, un accueil de jour pour les personnes souffrant de troubles cognitifs (Clos des Alouettes) ainsi qu'un centre local d'information et de coordination pour le maintien à domicile (CLIC).

Le Clos des Alouettes, situé dans la ZAC Héлитas, est destiné à accueillir en journée, du lundi au vendredi, de 9h à 17h, jusqu'à 15 personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ; du fait de la nature de son activité, le Clos des Alouettes a l'obligation de proposer à ses utilisateurs une solution de transport en gestion directe ou via une indemnisation.

Dès lors, le CCAS s'est rapproché d'Aurillac Agglomération et de la SA-SPL STABUS afin de mettre en œuvre une solution de transport à proposer aux usagers du Clos des Alouettes.

Une première convention de partenariat a été approuvée en ce sens entre Aurillac Agglomération et le CCAS le 4 octobre 2017 et jointe en annexe 10 du Contrat d'Obligations de Service Public de la SA-SPL. Elle permettait de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières de ce partenariat.

Depuis, la SA-SPL Stabus met en œuvre la desserte du Clos des Alouettes conformément aux termes de cette convention.

Article 1 – Caractéristiques du service de transport mis à disposition des usagers du Clos des Alouettes

Aurillac Agglomération, en concertation avec la SA-SPL STABUS, s'engage à mettre à la disposition des usagers du Clos des Alouettes, un service de transport qui fonctionnera selon les conditions suivantes :

- ce service dessert exclusivement le territoire d'Aurillac Agglomération ;
- il s'agit d'un transport collectif ; dans la mesure des capacités du véhicule et du respect des contraintes horaires, le service est mutualisé de façon optimale entre les usagers ;
- le service fonctionne du lundi au vendredi, dans les amplitudes horaires maximales du réseau de transport public communautaire ;
- le service est organisé en fonction du planning hebdomadaire adressé par les responsables du Clos des Alouettes à la SA-SPL STABUS et au Service des Transports d'Aurillac Agglomération ; il prévoit systématiquement, pour chaque usager, l'aller et le retour ;
- seuls les usagers inscrits sur une liste prévue à cet effet et tenue par les responsables du Clos des Alouettes peuvent bénéficier de ce service.

Il est à noter / il est convenu que le transport n'aura pas lieu durant la semaine du Festival de Théâtre de Rue.

Article 2 – Obligations du CCAS

Le CCAS, à travers les agents responsables du Clos des Alouettes, doit impérativement :

- tenir à jour la liste des usagers du Clos des Alouettes souhaitant bénéficier du service de transport mis à leur disposition via la présente convention ; à chaque modification, la liste actualisée des usagers doit être adressée par voie de mail à la SA-SPL STABUS et au Service des Transports d'Aurillac Agglomération ; cette liste doit comporter les coordonnées exactes et complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) des usagers concernés ;
- adresser, au plus tard le vendredi matin, par voie de mail, à la SA-SPL STABUS et au Service des Transports d'Aurillac Agglomération, le planning complet, pour la semaine suivante, des usagers du Clos des Alouettes préalablement inscrits sur la liste susdite, afin de faciliter l'organisation du service de transport ;
- informer la SA-SPL STABUS de toute annulation d'un transport programmé au plus tard la veille avant 17h pour le lendemain ou le matin avant 11h pour l'après-midi ; tout service non annulé dans les délais sera facturé au CCAS selon les modalités décrites à l'article 2.

Article 3 – Modalités financières

Pour utiliser le transport mis à leur disposition, les usagers du Clos des Alouettes doivent présenter, pour chaque course, un titre SOLO, vendu à l'unité (1,50 € selon les tarifs en vigueur sur le réseau de transport d'Aurillac Agglomération au 1^{er} septembre 2023).

Par ailleurs, le service est facturé au CCAS sur les bases suivantes, étant entendu que sont systématiquement décomptés, pour chaque usager et à chaque utilisation du service, un aller et un retour :

- ***Sur la zone urbaine (Aurillac et centre-ville d'Arpajon) :***

Pour un usager, tarif de l'aller/retour = 17,18 €

Au-delà d'une personne transportée, le coût est de 50 % du montant prévu pour le premier usager, soit 8,59 € par personne supplémentaire.

- ***Sur la zone périurbaine :***

Pour un usager, tarif de l'aller/retour = 34,36 €

Au-delà d'une personne transportée, le coût est de 50 % du montant prévu pour le premier usager, soit 17,18 € par personne supplémentaire.

La SA-SPL STABUS établit un relevé trimestriel des courses réalisées pour la desserte spécifique du Clos des Alouettes.

Sur la base de ce relevé, adressé au Service des Transports d'Aurillac Agglomération et du CCAS, une facture est établie au nom du CCAS.

La facturation du service est ainsi établie au trimestre civil : au mois d'avril pour le premier trimestre, au mois de juillet pour le deuxième trimestre, au mois d'octobre pour le troisième trimestre, au mois de janvier pour le quatrième trimestre.

Pour l'année civile 2025, étaient appliqués les tarifs indiqués ci-dessus. Pour les années suivantes, ces tarifs seront actualisés en fonction de l'indice 0732 Transports routiers de passagers (encore non connu au moment de la convention).

La formule d'actualisation à appliquer est la suivante :

Pourcentage d'augmentation de l'indice 0732 = $[(\text{indice 0732 d'octobre N} - \text{indice 0732 N-1}) / \text{indice 0732 d'octobre N-1}] \times 100$

Prix N+1 = prix N-1 + pourcentage d'augmentation de l'indice 0732

N-1 : année précédente

N : année en cours

N+1 : année suivante

Les prix de l'année N seront communiqués par l'Agglomération au CCAS et à la SA-SPL Stabus avant la fin de l'année N-1.

Ces tarifs s'entendent Toutes Taxes Comprises.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'une année.

En l'absence de dénonciation de ladite convention par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci sera reconduite tacitement pour une durée d'un an.

En tout état de cause, la durée de la convention, renouvellements compris, ne peut excéder trois ans.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

5.1. Qualité des parties

Aurillac Agglomération et le CCAS agissent en qualité de responsables de traitement pour les finalités décrites dans l'article 5.2. La SA-SPL STABUS intervient, pour l'organisation et l'exploitation opérationnelle du service, en qualité de sous-traitant, agissant dans le cadre d'un contrat d'obligations de service public (OSP) qui lui confie l'exploitation de l'ensemble de l'offre de mobilité d'Aurillac Agglomération.

Le sous-traitant s'engage à ne traiter les données qu'aux seules fins de la présente convention, à assurer la confidentialité, à mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, à assister les responsables pour l'exercice des droits, la notification des violations et la tenue de la documentation.

5.2. Finalités, données traitées et personnes concernées

Les traitements des données sont strictement nécessaires à l'organisation et l'exploitation du service de transport des usagers du « Clos des Alouettes » (instruction des demandes, planification hebdomadaire, exécution des trajets aller/retour, facturation, suivi et réclamations).

Les données concernent les usagers du Clos des Alouettes, et portent sur l'identité ainsi que sur les coordonnées postales et téléphoniques.

Les traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de l'organisation de la mobilité locale et de la continuité du service public de transport adapté.

L'accès aux données est strictement limité aux personnes habilitées, formées et tenues à la confidentialité.

5.3. Information des personnes

Les personnes sont informées de manière claire et accessibles des caractéristiques des traitements. Elles disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, dans les conditions légales. Toute demande est traitée dans les meilleurs délais par les responsables de traitement.

Toutes les demandes relatives au RGPD ou aux droits mentionnés ci-dessus, pourront être adressées au délégué à la protection des données, par email à l'adresse électronique suivante : dpcit@cantal.fr

5.4. Conservation et archivage

Données opérationnelles de planification et d'exécution des trajets (listes d'usagers, plannings hebdomadaires, etc.) : durée de la convention et, au maximum, 1 an après la fin du dernier service rendu pour la gestion des réclamations, puis suppression ou archivage intermédiaire si nécessaire.

Données de facturation et pièces justificatives : conservation de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice au titre des obligations comptables et de gestion publique, puis archivage selon les règles applicables aux personnes publiques.

A l'expiration des délais ci-dessus, les données sont supprimées de manière sécurisée ou font l'objet d'un archivage intermédiaire pour la durée strictement nécessaire au respect d'une obligation légale, réglementaire ou contentieuse, dans le respect des règles d'archivages applicables aux personnes publiques.

Article 6 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, préalablement à cette action, l'appel à une médiation sera mis en œuvre.

Fait à Aurillac, le.....,
En deux exemplaires,

**Pour Aurillac Agglomération,
Le Président,**

Pierre MATHONIER

**Pour le CCAS,
Le Vice-Président,**

Christophe PESTRINAUX